



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 12 juillet 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR
(« OMAR AL BASHIR »)***

Public

Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M^e Nicholas Kaufman
M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'Amicus curiae

Greffes

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête déposée par l'Accusation le 14 juillet 2008 en vertu de l'article 58 dans le dossier de la situation au Darfour (Soudan) (« la situation au Darfour ») aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (« la Requête »)¹,

VU les éléments justificatifs et autres renseignements présentés par l'Accusation²,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« la Première Décision³ ») rendue le 4 mars 2009, par laquelle la Chambre a décidé :

- i) de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir au motif qu'il serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui lui sont reprochés par l'Accusation⁴ ; et
- ii) de ne pas retenir les chefs de génocide figurant dans la Requête, à savoir génocide par meurtre (premier chef d'accusation), génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (deuxième chef d'accusation) et génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe (troisième chef d'accusation), parmi les crimes pour lesquels le mandat d'arrêt a été délivré⁵,

¹ ICC-02/05-151-US-Exp ; ICC-02/05-151-US-Exp-Anxs1-89 ; rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr et rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr-Anxs1 et 2 ; et version publique expurgée ICC-02/05-157 et ICC-02/05-157-AnxA.

² ICC-02/05-161 et ICC-02/05-161-Conf-AnxsA-J ; ICC-02/05-179 et ICC-02/05-179-Conf-Exp-Anxs1-5 ; ICC-02/05-183-US-Exp et ICC-02/05-183-Conf-Exp-AnxsA-E.

³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, p. 100.

⁵ La juge Anita Ušacka ayant exprimé une opinion partiellement dissidente.

VU l'arrêt rendu le 3 février 2010, concernant l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« l'Arrêt du 3 février 2010 »)⁶, par lequel la Chambre d'appel a infirmé la Première Décision en ceci que la Chambre « [TRADUCTION] avait décidé de ne pas délivrer de mandat d'arrêt s'agissant du crime de génocide en raison d'une application erronée de la norme d'administration de la preuve requise [...] »⁷ » et a décidé de ne pas examiner le fond de la question⁸, renvoyant celle-ci à la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] pour qu'elle prenne une nouvelle décision en se fondant sur la bonne norme d'administration de la preuve⁹ »,

VU la Deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« la Deuxième Décision »)¹⁰, dans laquelle la Chambre a indiqué être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant qu'auteur indirect ou que coauteur indirect, du crime de génocide au sens des articles 6-a, 6-b et 6-c du Statut, qui aurait été commis, selon les termes de cette décision, par les forces gouvernementales soudanaises dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais, et que son arrestation apparaît nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut de Rome (« le Statut »),

VU les articles 19 et 58 du Statut,

ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par l'Accusation à l'appui de sa Requête et sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement en vertu de

⁶ ICC-02/05-01/09-73.

⁷ ICC-02/05-01/09-73, p. 3.

⁸ ICC-02/05-01/09-73, par. 42.

⁹ Ibid.

¹⁰ ICC-02/05-01/09-94-tFRA.

l'article 19 du Statut, l'affaire concernant Omar Al Bashir relève de la compétence de la Cour¹¹,

ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par l'Accusation à l'appui de sa Requête, aucune cause manifeste ni raison évidente ne pousse la Chambre à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut de statuer à ce stade sur la recevabilité de l'affaire concernant Omar Al Bashir¹²,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire : i) que peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, le Gouvernement soudanais a lancé un appel général à la mobilisation des milices janjaouid en réponse aux activités du M/ALS, du MJE et d'autres groupes d'opposition armés au Darfour, et a mené par la suite, au moyen de forces gouvernementales soudanaises, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire, une campagne anti-insurrectionnelle dans toute la région du Darfour contre lesdits groupes d'opposition armés ; et ii) que la campagne anti-insurrectionnelle s'est poursuivie jusqu'à la date du dépôt de la Requête, à savoir le 14 juillet 2008,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire : i) qu'une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais a été l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour – appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa – que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s'opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour ; et ii) que, dans le cadre de cette campagne anti-insurrectionnelle, des villes et des villages ont été pris pour cible sur la base de leur composition ethnique et que

¹¹ Comme l'a conclu la Chambre dans la Première Décision, voir ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 35 à 45, et confirmé dans la Deuxième Décision, par. 41.

¹² Comme l'a conclu la Chambre dans la Première Décision, voir ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 51, et confirmé dans la Deuxième Décision, par. 41.

d'autres villes et villages habités par d'autres tribus, ainsi que les lieux tenus par les rebelles, ont été évités pour attaquer les villes et villages connus pour être peuplés de civils appartenant aux groupes ethniques four, massalit et zaghawa,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques et les actes de violence commis par le Gouvernement soudanais à l'encontre d'une partie des groupes four, massalit et zaghawa s'inscrivaient dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre les groupes pris pour cible, dans la mesure où ils ont été commis sur une grande échelle, de façon systématique et se sont déroulés selon le même schéma,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de l'attaque illégale dirigée par le Gouvernement soudanais contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour et en toute connaissance de cette attaque, des forces gouvernementales soudanaises ont, dans l'ensemble de la région du Darfour, fait subir des actes de meurtre et d'extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa¹³,

ATTENDU qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de l'attaque illégale dirigée par le Gouvernement soudanais contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour et en toute connaissance de cette attaque, des forces gouvernementales soudanaises ont, dans l'ensemble de la région du Darfour, i) fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa¹⁴; ii) fait subir

¹³ Notamment dans i) les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et les villages avoisinants des Localités de Wadi Salih, Mukjar et Garsila-Deleig dans l'ouest du Darfour entre août 2003 et décembre 2003 ; ii) les villes de Shattaya et Kailek dans le sud du Darfour en février 2004 et mars 2004 ; iii) 89 à 92 villes et villages principalement zaghawa, massalit et misseriya jebel de la Localité de Buram dans le sud du Darfour entre novembre 2005 et septembre 2006 ; iv) la ville de Muhajeriya de la Localité de Yasin dans le sud du Darfour le 8 octobre 2007 ou vers cette date ; v) les villes de Saraf Jidad, Abu Suruj, Sirba, Jebel Moon et Silea de la Localité de Kulbus dans l'ouest du Darfour entre janvier 2008 et février 2008 ; et vi) les secteurs de Shegeg Karo et de Al-Ain en mai 2008.

¹⁴ Notamment dans i) les villes de Bindisi et Arawala dans l'ouest du Darfour entre août 2003 et décembre 2003 ; ii) la ville de Kailek dans le sud du Darfour en février 2004 et mars 2004 ; et iii) les

des actes de torture à des civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa¹⁵ ; et iii) fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa¹⁶,

ATTENDU qu'il y a en outre des motifs raisonnables de croire que dans la poursuite de la politique génocidaire, dans le cadre de l'attaque illégale dirigée par le Gouvernement soudanais contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour et en toute connaissance de cette attaque, des forces gouvernementales soudanaises ont, dans l'ensemble de la région du Darfour, i) à certaines occasions, contaminé les puits et les pompes à eau des villes et des villages principalement peuplés de membres des groupes four, massalit et zaghawa qu'elles attaquaient¹⁷ ; ii) fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa¹⁸ ; et iii) encouragé des

villes de Sirba et Silea de la Localité de Kulbus dans l'ouest du Darfour entre janvier 2008 et février 2008.

¹⁵ Notamment dans i) la ville de Mukjar dans l'ouest du Darfour en août 2003 ; ii) la ville de Kailek dans le sud du Darfour en mars 2004 ; et iii) la ville de Jebel Moon de la Localité de Kulbus dans l'ouest du Darfour en février 2008.

¹⁶ Notamment dans i) les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et les villages avoisinants des Localités de Wadi Salih, Mukjar et Garsila-Deleig dans l'ouest du Darfour entre août 2003 et décembre 2003 ; ii) les villes de Shattaya et Kailek dans le sud du Darfour en février 2004 et mars 2004 ; iii) 89 à 92 villes et villages principalement zaghawa, massalit et misseriya jebel de la Localité de Buram dans le sud du Darfour entre novembre 2005 et septembre 2006 ; iv) la ville de Muhajeriya de la Localité de Yasin dans le sud du Darfour le 8 octobre 2007 ou vers cette date ; et v) les villes de Saraf Jidad, Abu Suruj, Sirba, Jebel Moon et Silea de la Localité de Kulbus dans l'ouest du Darfour entre janvier 2008 et février 2008.

¹⁷ Voir le rapport de Physicians for Human Rights intitulé « Darfur: Assault on Survival, A call for Security, Justice, and Restitution » (Anx J44), DAR-OTP-0119-0635 p. 0679, qui mentionne trois destructions de points d'eau.

¹⁸ Communiqué de presse du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 avril 2008 (Anx J38), DAR-OTP-0147-0859, p. 0860 ; 5872^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 avril 2008 (Anx J52) DAR-OTP-0147-1057, p. 1061 ; Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx J72), DAR-OTP-0038-0060 p. 0065 ; Commission nationale d'enquête (Anx 52), DAR-OTP-0116-0568, p. 0604 ; *United Nations Inter-agency Report*, 25 avril 2004 (Anx J63), DAR-OTP-0030-0066, p. 0067 ; Troisième rapport périodique du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan, avril 2006 (Anx J75), DAR-OTP-0108-0562, p. 0570 à 0572, par. 27, 35, 39 et 44 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport sur les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil, 28 novembre 2007 (A/HRC/6/19) (Anx 78), DAR-OTP-0138-0116 p. 0145 et 0146 ; rapport de Human Rights Watch, « They shot at us as we fled », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0300, 0291 à 0296 ; Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369, p. 0372 à 0374.

membres d'autres tribus, alliées du Gouvernement soudanais, à s'installer dans les villages et sur les terres où vivaient précédemment principalement des membres des groupes four, massalit et zaghawa¹⁹,

ATTENDU, par conséquent, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, peu après l'attaque lancée en avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et jusqu'à la date à laquelle l'Accusation a déposé la Requête, des forces gouvernementales soudanaises, notamment les Forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire, ont commis les crimes de génocide par meurtre, de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et de génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe, respectivement au sens des articles 6-a, 6-b et 6-c du Statut, à l'encontre d'une partie des groupes ethniques four, massalit et zaghawa,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir était en droit et en fait le Président de la République du Soudan et le commandant en chef des Forces armées soudanaises de mars 2003 jusqu'au moins au 14 juillet 2008, date à laquelle l'Accusation a déposé sa Requête, et que, à ces fonctions, il a joué un rôle essentiel en coordonnant, avec d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang, l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne anti-insurrectionnelle susmentionnée menée par la Gouvernement soudanais,

ATTENDU, en outre, que la Chambre estime qu'à titre subsidiaire, il y a des motifs raisonnables de croire : i) qu'Omar Al Bashir tenait un rôle qui dépassait la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun ; ii) qu'il avait le contrôle total de toutes les branches de « l'appareil d'État » de la République du Soudan, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la

¹⁹ Déclaration de témoin (AnxJ47), DAR-OTP-0125-0665 p. 0716, par. 255.

sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire ; et iii) qu'il a utilisé ce contrôle pour assurer la mise en œuvre du plan commun,

ATTENDU que, sur la base de la norme d'administration de la preuve tel qu'elle a été retenue par la Chambre d'appel, il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire en partie les groupes ethniques four, massalit et zaghawa,

ATTENDU qu'en raison de ce qui précède, il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, en tant qu'auteur indirect ou que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut :

- i. de génocide par meurtre, au sens de l'article 6-a du Statut,
- ii. de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens de l'article 6-b du Statut, et
- iii. de génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe, au sens de l'article 6-c du Statut,

ATTENDU qu'au regard de l'article 58-1 du Statut, l'arrestation d'Omar Al Bashir apparaît nécessaire à ce stade pour garantir i) qu'il comparâtra devant la Cour ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête en cours concernant les crimes dont il serait responsable au sens du Statut, ni n'en compromettra le déroulement ; et iii) qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes susmentionnés,

PAR CES MOTIFS,

DÉLIVRE :

UN MANDAT D'ARRÊT à l'encontre d'**OMAR AL BASHIR**, de sexe masculin, ressortissant de la République du Soudan, né le 1^{er} janvier 1944 à Hoshe Bannaga, Gouvernorat de Shendi (Soudan), membre de la tribu Jaáli du nord du Soudan, Président de la République du Soudan depuis sa nomination par le RCC-NS le 16 octobre 1993 et successivement réélu à ces fonctions depuis le 1^{er} avril 1996, et dont le nom est également orthographié Omar al-Bashir, Omer Hassan Ahmed El Bashire, Omar al-Bashir, Omar al-Beshir, Omar el-Bashir, Omer Albasheer, Omar Elbashir et Omar Hassan Ahmad el-Béshir.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 12 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)